

Arrêt

**n° 153 091 du 22 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité iraquienne, sollicitant l'annulation et la suspension en extrême urgence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 11 septembre 2015 et notifiée le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015 à 11h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocates, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé le 9 avril 2015 en Belgique où il a introduit une demande d'asile le lendemain.

1.3. Le 20 avril 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge du requérant aux autorités bulgares en application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après dénommé le Règlement Dublin III).

Le 29 juin 2015, les autorités bulgares ont accepté la prise en charge du requérant.

1.4. Le 11 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Bulgarie ⁽¹⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 9 avril 2015;

Considérant que le 20 avril 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de prise en charge du candidat (notre réf. BE/DUB15049965);

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant, connu sous l'identité de Ismail Dahar, né le 01.01.1995 et de nationalité Iraq, sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 (réf. bulgare 12398) en date du 29 juin 2015;

Considérant que l'article 13.1 précité stipule que: « [...] Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière [...] »;

Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Bulgarie le 8 mars 2015 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (BG2BR208C1503080015);

Considérant que le candidat a introduit le 10 avril 2015 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté l'Iraq en août 2014 pour la Turquie où il a séjourné du 10 août 2014 à mars 2015 avant d'entreprendre son voyage vers la Belgique où il est arrivé le 9 avril 2015;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il a été contrôlé en Bulgarie;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que c'était le choix du passeur alors que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé avoir des problèmes urinaires et aux dents, mais qu'il n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il est suivi en Belgique, qu'il l'a été dans son pays d'origine ou qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant en effet que la Bulgarie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national bulgare de sorte que le candidat pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévues par cette directive en Bulgarie, que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA de janvier 2015 (p. 47), annexé au dossier, que bien que les demandeurs d'asile rencontrent les mêmes difficultés que les nationaux, difficultés dues à la dégradation du système de santé national, ceux-ci ont accès aux soins de santé en Bulgarie;

Considérant que les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web d'europa.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES DE SCHENGEN ».

celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;
Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 91er ou 91bis de la loi du 15 décembre 1980;
Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;

Considérant que l'intéressé a repris les motifs qui l'ont incités fuir son pays d'origine tandis que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen, en l'occurrence la Bulgarie, qu'il pourra évoquer ces éléments auprès des autorités bulgares dans le cadre de la procédure d'asile, que la Bulgarie, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83, que l'on ne peut présager de la décision des autorités bulgares concernant la demande d'asile de l'intéressé, qu'il n'est pas établi que l'examen de cette dernière par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme la stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport « Country report – Bulgarie » AIDA de janvier 2015 (pp. 16-30) s'il met en évidence plusieurs manquements (pp. 20-21), il n'établit pas que ceux-ci soient automatiques ou systématiques ou que les autorités bulgares examinent avec partialité et incompétence les demandes d'asile, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, il peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore intercaler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que, après avril 2014, le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le candidat a invoqué, sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos qu'il ne veut pas aller en Bulgarie attendu que les conditions d'accueil ne sont pas bonnes et que la vie là-bas n'est pas bonne comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne, que ces arguments n'ont pu constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'emporte pas en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le candidat peut faire appel, que ces faits ne sont pas respectés, notamment le fait que que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes et que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, et que l'analyse concernant la Bulgarie effectuée par l'UNHCR, *UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria*, Avril 2014 et *Country Report Bulgaria* du mois de janvier 2015, fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, que suite à une analyse de cas rapportés, on ne peut affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le requérant n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités bulgares, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Bulgarie; Considérant que le conseil du requérant, sur un dossier d'asile introduit le 23 juin 2015 et du 10 septembre 2016, sollicite de supprimer la demande de reprise à la Bulgarie dans la mesure où l'Union européenne est en train de mettre en place un système de répartition qui devrait alléger les charges des pays d'entrée dont la Bulgarie et affirme que son client s'oppose avec force contre un transfert au vu des dysfonctionnements généraux quant au système d'accueil et de la procédure d'asile et au vu du mauvais traitement subi individuellement par son client lors de son passage en Bulgarie et qu'il joint à cet égard la note du CBAR;

Considérant toutefois que, si l'avocat de l'intéressé déclare que celui-ci a été exposé réellement à un traitement inhumain et dégradant attendu qu'il a été détenu pendant 2 semaines en prison après que les autorités lui aient confisqué tous ses objets de valeur, qu'ils l'aient fouillé et qu'ils l'aient privé de nourriture, etc., qu'aucune explication ne lui a été donnée, qu'il a été humilié, lors de son audition, a expliqué à la question n°25 de l'interview que lors de son voyage il a été arrêté dans un pays par la police qui a pris ses empreintes et qu'après il a pu partir le même jour et qu'il n'a pas évoqué ces éléments à la question n°36 de l'interview, qu'il n'est donc pas établi que le requérant ait subi un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH et que, du reste, ces déclarations ne concernent pas les demandeurs d'asile puisque celui-ci ne possédait pas ce statut lors de son premier séjour en Bulgarie;

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression progressive des contrôles aux frontières extérieures, signés à Schengen le 13 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web de l'UE, rubrique « Contentos ».

(4) Les autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression progressive des contrôles aux frontières extérieures, signés à Schengen le 13 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web de l'UE, rubrique « Contentos ».

Considérant que l'avocat du candidat précise que son client a incontestablement un profil vulnérable attendu qu'il est originaire d'un pays où sa proche famille est presque disparue, qu'il a été traumatisé par les événements dans son pays, que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile, comme la CEDH le reconnaît, mais que le conseil du requérant n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente au statut de demandeur de protection internationale de son client était aggravée, qu'il n'a par exemple remis aucun document médical à cet égard... et que par conséquent il n'est pas établi que le requérant fasse partie de la catégorie des personnes vulnérables à proprement parler (victime de tortures, problèmes de santé mentale...);

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, l'analyse des rapports récents concernant la Bulgarie, le rapport de l'UNHCR concernant la Bulgarie (*Country of Asylum*, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, Avril 2014) ainsi que le rapport AIDA (*Country Report Bulgaria* du mois de janvier 2015), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable et que, suite à cette analyse, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (rapport AIDA p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum, UNHCR Observations on the Current Situation of Asylum in Bulgaria, Avril 2014, pp. 13-14) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en Bulgarie, que celui-ci pourra dès lors introduire une demande d'asile en Bulgarie, (que par exemple lorsque la demande d'asile du demandeur n'a pas été examinée au fond, la procédure est ouverte (*Bulgaria as a Country of Asylum*...pp. 13-14), que dans le cas où l'intéressé n'a pas été auditionné sur le fond, l'accès à une telle interview est assuré, dans la pratique après un transfert Dublin, même si la demande a été suspendue (*Bulgaria as a Country of Asylum* pp. 13-14), que si une décision sur le fond a été prise et notifiée au demandeur et est devenue définitive, celui-ci sera réadmis mais traité comme un demandeur d'asile dont la demande de protection internationale a été rejetée définitivement, à moins qu'il introduise une demande ultérieure, et qu'en conclusion, le demandeur d'asile repris en vertu du règlement Dublin peut introduire une nouvelle demande ou demander la poursuite de sa demande d'asile qui n'est pas clôturée par une décision finale).

Le rapport AIDA n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 39 à 47) ou la gestion de la procédure d'asile en Bulgarie (pp. 11 à 38) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En ce qui concerne la détention des demandeurs d'asile, avant l'arrivée des personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013, les autorités compétentes informent la police des frontières de l'arrivée des demandeurs d'asile et de leur transfert vers un centre d'accueil de demandeur d'asile ou vers un centre de détention, qu'il ressort des rapports susmentionnés (*AIDA 2015 p.24 et Bulgaria as a Country of Asylum*... pp. 13-14) que ce n'est que si la demande d'asile du demandeur a été clôturée négativement par une décision finale avant qu'il ne quitte la Bulgarie ou par une décision notifiée en son absence et que cette décision est devenue définitive (*AIDA p.24*) ET qu'il ne fait pas une nouvelle demande après son transfert en vertu du Règlement Dublin (*UNHCR pp.13 et 14*) qu'il peut effectivement être placé en détention, que les demandeurs d'asile dont la procédure est encore en cours ou dont la décision clôturant la demande d'asile n'a pas été notifiée et / ou n'est pas devenue définitive sont transférés dans des centres d'accueil / ont accès aux centres d'accueil et que s'il apparaît que les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie peuvent être transférés dans un centre de détention (rapport AIDA p.24), celui-ci n'établit pas que cette pratique est automatique et systématique pour tous les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR après avril 2014 n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Ainsi, les rapports récents susmentionnés dont le rapport AIDA 2015 (pages 12 à 54), bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, qu'il n'est pas démontré que les autorités bulgares menacent de transférer les demandeurs d'asile, et donc du requérant, ni que sa demande d'asile ne sera pas examinée conformément aux obligations internationales;

Ainsi, il n'est pas établi à la lecture des rapports précités et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers la Bulgarie; Considérant que la Bulgarie est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que la Bulgarie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; Considérant que la Bulgarie est une démocratie respectueuse des droits de l'homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités bulgares en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne sauraient garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourraient le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités bulgares ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de s'assurer à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cfr CE, 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 24 février 2009, L'Érablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente ; un rapatriement est prévu le 23 septembre 2015. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précitée fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de

tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.3. Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs

3.3.4. L'appréciation de cette condition

3.3.3.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention européenne des droits de l'Homme.

En effet, elle invoque en l'occurrence la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et expose, à cet égard, qu'en raison des défaillances importantes de la procédure d'asile en Bulgarie, le requérant, qui souffre de problèmes médicaux, ne pourra pas y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile.

3.3.3.2. L'appréciation

a) L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne

des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Bulgarie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

b) Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les 23 juillet et 10 août 2015, la partie requérante a adressé à la partie défenderesse des courriers ; elle sollicitait l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, en invoquant les difficultés que connaissent les autorités bulgares en matière d'accueil et de procédure d'asile. Elle faisait référence à plusieurs sources internationales à cet égard ; elle pointait en outre le profil vulnérable du requérant.

c) Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque des défaillances importantes de la procédure d'asile en Bulgarie, notamment quant aux conditions d'accueil dans les structures disponibles et souligne que l'afflux massif récent de demandeurs d'asile que connaît ce pays, à l'instar de l'ensemble de l'Union européenne, n'apparaît pas de nature à influencer favorablement sur les conditions d'accueil de ces personnes par les autorités bulgares ; elle considère que même si la Bulgarie a amélioré quelque peu la procédure d'asile en 2014, la nouvelle donnée créée par « l'afflux massifs de nouveaux réfugiés » durant l'été 2015, modifie radicalement la situation des demandeurs d'asile en Bulgarie où « les problèmes se développent en effet du manière exponentielle » et où le requérant ne pourra pas bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile ; elle en veut pour preuve les mises en garde récentes de plusieurs organisations internationales, reprises dans des extraits d'articles de presse qu'elle cite.

Elle estime qu'en tout état de cause, la partie défenderesse effectue une lecture partielle, voire partielle, des rapports cités dans l'acte attaqué.

Elle fait valoir le profil particulièrement vulnérable du requérant, qui émane d'une région en guerre, a perdu une partie de sa famille du fait des exactions de l'organisation dénommée *État islamique*, et qui souffre en outre de problèmes médicaux.

d) S'agissant de la procédure d'asile et notamment des conditions d'accueil, le Conseil constate que la partie défenderesse, tout en reconnaissant que « plusieurs manquements » sont mis en évidence par le rapport *Aida* de janvier 2015, souligne que ledit rapport « n'établit pas que ceux-ci soient automatiques ou systématiques », et, partant, elle estime qu'il n'est pas démontré qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ainsi, elle fait valoir l'absence de rapport récent du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) concernant des déficiences structurelles de la procédure d'asile en Bulgarie pour en conclure que rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient exposées à des traitements inhumains ou dégradants.

La partie défenderesse mentionne des problèmes d'ordre médical dont le requérant fait état, particulièrement des problèmes urinaires et aux dents, mais fait valoir que les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert du requérant « au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoit qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à (*sic*) lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ».

Enfin, l'acte attaqué mentionne que l'avocat du requérant a fait état de traitements inhumains ou dégradants en Bulgarie à l'encontre du requérant (détenue de deux semaines, confiscation de ses objets de valeur, fouille à nu, privation de nourriture, absence d'explication, etc.), mais que ce dernier n'en a pas lui-même parlé lors de son entretien à l'Office des étrangers ; dès lors, estime la partie défenderesse, il n'est pas établi que le requérant a subi un traitement inhumain ou dégradant.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la Bulgarie donne des garanties suffisantes quant à l'accueil du requérant concernant son transfert en Bulgarie.

e) Le Conseil observe que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois *prima facie* de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités bulgares et du fait de l'important afflux actuel de demandeurs d'asile en Europe, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Bulgarie sera pris en charge par les autorités bulgares, ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles le temps de l'examen de la demande d'asile – les capacités maximales des

centres d'accueil étant régulièrement dépassées ; ainsi, le rapport Aida de janvier 2015, cité par la partie défenderesse, indique par exemple : « There are situations, where asylum seekers, **including Dublin returnees**, forfeit their right to social assistance and accommodation » (page 24 ; c'est nous qui soulignons) ; la partie requérante insiste encore sur l'information selon laquelle « la capacité des centres d'accueil est de 5650 personnes en janvier 2015 alors que les chiffres, rien que pour 2014 des Dublinés (retournés) – *sic* – s'élève à 6873 » (requête, page 12). Les mises en garde récentes de plusieurs organisations internationales, reprises dans des extraits d'articles de presse cités par la partie requérante, témoignent dans le même sens.

Dès lors, même si la Bulgarie a amélioré quelque peu la procédure d'asile en 2014, la nouvelle donne créée par « l'afflux massifs de nouveaux réfugiés » durant l'été 2015, modifie radicalement la situation des demandeurs d'asile, notamment en Bulgarie, et le Conseil estime *prima facie* que se pose la question de savoir si le requérant pourra y bénéficier d'un examen adéquat de sa demande d'asile, avec des moyens qui lui permettent de pourvoir à ses besoins élémentaires, en tenant compte de sa situation personnelle, ainsi que des éléments propres au cas du requérant, demandeur d'asile de nationalité iraquienne et souffrant de problèmes médicaux, éléments susceptibles d'établir une « vulnérabilité aggravée » dans son chef.

À cet égard, il n'apparaît pas que la simple affirmation que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes suffisent à considérer que la partie défenderesse a correctement pris en considération l'ensemble des éléments pouvant affecter le requérant en cas de reprise par la Bulgarie et ce, compte tenu de ce qui précède, notamment l'actuel afflux massif de demandeurs d'asile en Bulgarie durant l'été 2015, époque où l'Europe connaît une « crise de l'asile » d'une intensité particulière, élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa requête et par ailleurs non contesté par la partie défenderesse.

f) Le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, la Bulgarie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins déjà été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision. Le Conseil rappelle à cet égard qu'une suspension automatique des transferts vers la Bulgarie a été d'application durant plusieurs mois, à la demande du HCR, avant d'être levée, ce qui n'a pas empêché le même HCR d'émettre des réserves quant au caractère durable des améliorations dans le système d'accueil des demandeurs d'asile et alors que deux autres sources, à savoir « *European Council on Refugees and Exiles* » et Amnesty International, ont elles appelé à continuer de suspendre automatiquement les transferts Dublin vers la Bulgarie (*cfr* le rapport Aida de janvier 2015, cité par la partie défenderesse, page 27).

À cet égard, bien que la décision querellée fasse valoir que les autorités belges informeront les autorités bulgares du transfert du requérant « au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir », le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités bulgares ; interrogée à ce sujet à l'audience, la partie défenderesse n'a connaissance d'aucune information particulière transmise aux autorités bulgares.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe, *prima facie*, que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités bulgares et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

g) Néanmoins, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas d'éloignement forcé du requérant. En effet, tenant compte de la situation particulière que connaît actuellement la Bulgarie et dont le Conseil ne peut ignorer l'existence s'agissant d'un fait de notoriété publique, il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel

examen actualisé des conditions effectives d'accueil des demandeurs d'asile en Bulgarie, avant de décider de procéder à l'éloignement du requérant.

h) Partant, au terme de l'ensemble des développements faits *supra*, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et à celle de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui étaient soumis, et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

i) Le moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'obligation de motivation formelle, est sérieux.

3.3.3.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cfr* CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle affirme notamment que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, risquant de se retrouver sans ressources ou possibilité d'être hébergée, victime d'un système d'accueil saturé par la crise de l'asile de l'été 2015.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2015, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOFF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF

B. LOUIS